

**OFFICE DES VÉHICULES**

Plaques JU: .....

Rte de la Communance 45  
Case postale  
CH-2800 Delémont 1  
t +41 32 420 71 20  
immatriculation.ovj@jura.ch**Demande de permis à court terme****Détenteur**

Nom(s):	Prénom(s) :
Rue et n° :	N° postal et domicile :
Numéro(s) de téléphone :	E-mail :
Date de naissance :	Lieu d'origine :

**Plaques**

Plaques valables	du ..... à ..... heures
	au ..... à ..... heures

**Conditions****Art. 20 OAV (ordonnance sur l'assurance des véhicules)**

- 1 Sur la demande de personnes domiciliées en Suisse, il est délivré des permis à court terme pour des véhicules automobiles ou des remorques présentant toutes les garanties de sécurité.
- 2 Le requérant doit confirmer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité. L'autorité peut contrôler elle-même la sécurité de fonctionnement ou exiger une attestation établie par un atelier de réparation qu'elle a agréé.
- 3 L'autorité peut exiger du requérant qu'il présente d'autres documents, tels que le permis de circulation ou le rapport d'expertise. Elle peut exiger le dépôt d'une caution appropriée permettant de garantir les frais occasionnés lorsque les plaques de contrôle ne sont pas restituées dans les délais.
- 4 Les permis à court terme sont établis pour une durée de 24, 48, 72 ou 96 heures.
- 5 Les plaques de contrôle délivrées avec le permis à court terme doivent être restituées ou envoyées par la poste à l'autorité compétente au plus tard à l'expiration de la validité du permis.
- 6 Les détenteurs qui n'observent pas les conditions liées à l'usage du permis à court terme peuvent se voir refuser ultérieurement la délivrance de tels permis.

**Art. 20a OAV Usage**

- 1 Les véhicules au bénéfice d'un permis à court terme ne peuvent servir qu'à des transports non rémunérés et ne doivent pas être donnés en location; huit personnes au plus outre le conducteur peuvent y prendre place.
- 2 Les permis à court terme ne peuvent être utilisés pour:
  - a. le transport de marchandises dangereuses, pour lequel il est exigé une garantie d'assurance plus élevée en vertu de l'art. 12;
  - b. les transports de choses au moyen de véhicules automobiles lourds ou de remorques dont le poids total excède 3500 kg, sauf pour les transports visés à l'art. 24, al. 4, let. a et b, et 5.

**Art. 21 OAV**

- 1 Le détenteur qui désire obtenir un permis à court terme doit adhérer au contrat collectif d'assurance-responsabilité civile à conclure par les cantons.
- 2 Le détenteur paiera sa quote-part de la prime avant de recevoir le permis. S'il ne restitue pas à temps à l'autorité les plaques de contrôle après l'échéance de leur validité, il est tenu de verser une prime additionnelle pour chaque jour supplémentaire.
- 3 Lorsque, après l'échéance de leur validité, les plaques de contrôle n'ont pas été remises à temps à l'autorité, cette dernière les fait saisir par la police.
- 4 La garantie d'assurance ainsi que l'obligation de payer des primes prennent fin en tout cas soixante jours après l'échéance de la validité du permis.
- 5 Lorsqu'un permis à court terme est délivré pour permettre d'amener un véhicule automobile au contrôle officiel en vue de son immatriculation, ce permis sera établi en fonction de l'attestation d'assurance décernée pour le véhicule.

**Informations**

**Une caution de 200.- frs** sera perçue lors de la demande de plaques et restituée au moment du dépôt des plaques.

Si les plaques ne sont pas restituées dans le délai conformément à l'art. 20 ch. 5 OAV ou en cas de perte, un montant de 63.- frs sera facturé.

Pour une entreprise, la demande peut être faite uniquement par un des ayants droits de la société.

Lieu et date :	Par sa signature, le détenteur accepte les conditions ci-dessus:
----------------	--